

Une méthode qui permettrait d'améliorer le projet de loi à cet égard serait d'autoriser le financement par le secteur privé d'une partie seulement (disons la moitié) des dépenses, le reste étant financé comme à l'heure actuelle. Une telle disposition tendrait à maintenir une incitation à accroître la productivité. De toute façon, conformément à l'objectif d'établir une obligation de rendre compte pour les organismes gouvernementaux de réglementation, la compagnie propose qu'au minimum la loi exige du Conseil que lorsqu'il prélève des frais, il publie le mode de calcul de ces frais (p. ex. publication d'un budget détaillé de la réglementation), en précisant en outre les mesures particulières utilisées pour répartir les coûts de réglementation entre les compagnies réglementées. La compagnie propose également que la loi prévoit une vérification des montants prélevés par le CRTC par le Vérificateur général afin de s'assurer du respect des objectifs de la loi dont fait état le présent mémoire.

Une autre préoccupation particulière de Bell Canada concerne le paragraphe 4 de l'article 321.1 figurant dans le projet de loi C-4. Ce paragraphe donnerait au premier règlement d'application après la promulgation de la loi un effet rétroactif pendant toute période postérieure au 31 mars 1986. Tout d'abord, la compagnie s'oppose en générale, à toute loi ou